

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

Service Forêts et Environnement

ARRETE DDAF/A N° 127

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi susvisée,
- VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,
- VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture en date du 28 avril 1988,
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 20 avril 1988,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 16 juin 1988,
- VU la délibération de MONNETIER MORNEX en date du 11 décembre 1987,
- VU la délibération d'ETREMBIERES en date du 18 décembre 1987,
- VU les Plans d'Occupation des Sols des communes de MONNETIER MORNEX et d'ETREMBIERES,

Considérant que plusieurs espèces animales recensées dans le Petit Salève figurent sur la liste des espèces protégées,

Considérant que le territoire ainsi défini constitue le biotope de ces espèces et leur territoire de chasse,

Considérant la grande richesse du site en espèces végétales d'affinités diverses liées à la variation des expositions, des micro-reliefs et à la présence dans ce site calcaire de blocs cristallins d'origine glaciaire,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la protection du site dans son ensemble pour le bien-être des populations environnantes, le développement de la promenade et de la randonnée,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

#### CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation de l'ensemble des biotopes constitués par la montagne du Petit Salève sur les communes de MONNETIER MORNEX et d'ETREMBIERES pour des contenances respectives de 160 ha environ et 50 ha environ, selon état cadastral joint au présent arrêté.

## ACTIVITES FORESTIERES

ARTICLE 2 : les activités forestières se poursuivent normalement pour l'exploitation ou la conversion en futaie de la forêt de taillis. Sont interdites les plantations de résineux.

## PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques et de préserver la tranquillité et la pérennité des espèces, il est interdit :

ARTICLE 3 : de répandre, abandonner, déposer, jeter tous produits chimiques ou autres, déblais, détritiques, ordures, papiers, boîtes de conserves, de procéder à des inscriptions, signes, balisages à la peinture ou de toute autre manière, sauf limites des fonds et signalisation des itinéraires de promenade dûment autorisés par MM. les Maires de MONNETIER MORNEX et d'ETREMBIERES.

ARTICLE 4 : d'utiliser des véhicules ou engins à moteur autres que ceux nécessaires aux pratiques agricoles et forestières et à la surveillance du site.

ARTICLE 5 : de troubler les lieux et déranger les animaux par des poursuites, cris, projections, appareils radiophoniques et tous autres bruits autres que ceux liés à l'exploitation normale des ressources naturelles, forestières et cynégétiques. Les activités cinématographiques et photographiques d'amateurs restent autorisées sous réserve des présentes dispositions.

ARTICLE 6 : de détruire, d'enlever les oeufs, les couvées, les portées ou les nids, de blesser, de tuer les espèces animales quelles qu'elles soient. Toutefois, la chasse continue à s'exercer librement selon la réglementation générale et en dehors des réserves de chasse (actuelles ou futures) ; de détruire, d'arracher, de mutiler d'une manière ou d'une autre la flore quelle qu'elle soit.

ARTICLE 7 : de procéder à toute construction, aménagement, travaux, à toute extraction ou prélèvement de matériaux, notamment de tout ou partie des blocs erratiques de roches cristallines, à toute création de route ou piste nouvelle.

Toutefois,

- l'exploitation de la carrière des Bois Panthin sur Etrembières (parcelles 693 et 694) se poursuivra normalement jusqu'à l'expiration de l'autorisation soit jusqu'au 31 décembre 1990, délai incluant la remise en état conformément aux prescriptions des arrêtés d'autorisation,
- pourra être autorisée par le Préfet de la Haute-Savoie, après avis de la Commission Départementale des Sites, la réalisation de nouvelles protections contre les chutes de rochers, notamment sur Etrembières, réseaux de claies et filets à l'amont des voies de communication,
- pourront être entretenus le réseau des dispositifs de protection, les captages et réservoirs ainsi que les chemins existants dans leur caractéristiques actuelles pour l'exploitation forestière et la promenade.

ARTICLE 8 : pourront, en outre, être réglementées les activités de vol libre et d'escalade si leur développement portait préjudice à certains biotopes.

SIGNALISATION DE LA ZONE NATURELLE PROTEGEE

ARTICLE 9 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée" par arrêté préfectoral du , seront disposés autour du site protégé.

PUBLICITE

ARTICLE 10: le présent arrêté préfectoral et le plan ci-annexé seront affichés en Mairies de MONNETIER MORNEX et d'ETREMBIERES.

Le texte du présent arrêté sera publié dans un journal local.

SANCTIONS

ARTICLE 11 : seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

EXECUTION

ARTICLE 12 : le Préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux Maires des communes concernées,
- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- à l'Office National des Forêts,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale de l'Equipement,
- à la Fédération Départementale des Chasseurs,

et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ANNECY, le - 7 NOV. 1988

LE PREFET,  
POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Jean-Michel BOLLE

ARRETE DE BIOTOPE DU PETIT SALEVE

Parcelles Cadastrales

=====

COMMUNE DE MONNETIER MORNEX

Section A - Feuille n° 1 : 21 à 25

Section A - Feuille n° 6 : 764 à 770, 772 partie, 773 partie, 774 partie, 775 partie, 776 partie, 777 partie, 778 à 783, 791 partie, 792 partie, 794 partie, 795 à 798, 799 partie, 800 partie, 828 à 834, 836 partie, 1181, 1225, 1338, 2036 partie, 2037 partie.

Section B - Feuille n° 1 : 1 à 27, 29, 30, 52 à 69, 71a partie, 1988, 1989 partie.

Section B - Feuille n° 14 : 1756 à 1766, 1768 à 1793, 1813, 1954, 1955, 1960, 1961.

Section B - Feuille n° 12 : 1398 à 1403, 1406 partie, 1407 partie, 1408, 1447 à 1462, 1575, 1576 partie, 1579, 1580, 1581, 1584, 1585, 1588, 1589, 1494 partie, 1595, 1610, 2596 partie.

COMMUNE D'ETREMBIERES

Section A - Feuille n° 3 : 194a, 195, 196, 228 à 237.

Section A - Feuille n° 5 : 398 à 407, 409 à 417, 460 à 465, 748, 1056, 1058, 1384, 1385.

Section A - Feuille n° 6 : 520.

Section A - Feuille n° 7 : 628, 629, 630a en partie, 631 partie, 632.

Section A - Feuille n° 8 : 693, 694, 696 à 701, 703 à 718.

Section B - Feuille n° 4 : 405 à 423, 439 à 446.

Section B - Feuille n° 5 : 592 à 599, 612.

Le Maire  
d'Etrembières.



Le Maire  
de Monnetier Mornex.



Le Préfet  
de la Haute-Savoie.

POUR LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Jean-Michel BOLLÉ